

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2007

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (n° 114)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

Après les mots :

« Contrôleur général »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« ; en cas d'évènement grave et impérieux, elles proposent au Contrôleur général son report ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de simplification a pour avantage de tenir compte des préoccupations de l'administration comme des obligations du Contrôleur général qui saurait recevoir d'ordre du responsable de l'établissement qu'il décide de contrôler. Il ouvre en outre un espace de dialogue et de négociation.